

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

ENVOI EN RECOMMANDE AVEC A.R.
AU PETITIONNAIRE
LE 21/11/2023

AUTORISATION DE TRAVAUX PROPRE AUX
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)
délivrée par le Maire au nom de l'Etat

1A192 920 00292

Demande n° AT 71150 23 S0015, déposée le 24/07/2023, complétée le 24/07/2023	
Par :	BSM représentée par Monsieur LOUET Aristide
Demeurant à :	109 Route de Crémieux 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU
Pour :	Aménagement d'une cellule existante, pour une nouvelle enseigne de vente de vêtements « Blackstore » à la place de la librairie Decitre dans le mail du centre commercial Carrefour.
Sur un terrain sis :	CC CARREFOUR Les Bouchardes, Rue du Beaujolais, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26/10/2023 ;

Vu la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 22/09/2023 ;

Considérant l'article R122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que :

« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21. » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (cf. copie ci-jointe).

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 13/11/2023

Le Maire
Christian JOLIVET



PAGE 1 / 2

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Extrait du procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2023 de la sous-commission départementale d'accessibilité

23-0588	CRÊCHES-SUR-SAÔNE
Objet	Demande d'avis
AT n°	071.150.23.S.0015
Formulée par	BSM
Représenté(e) par	M. Aristide Louet
Pour l'établissement	Blackstore
Adresse	Centre commercial Carrefour rue du Beaujolais, les bouchardes 71680 CRÊCHES-SUR-SAÔNE
Catégorie	1
Type	M

Avis formulé par la SCDA :

Favorable à la demande d'autorisation de travaux d'aménagement de la boutique « Blackstore ».

Sous réserve de la prescription suivante : une boucle à induction magnétique devra être installée dans l'espace d'accueil (Arrêté du 8 décembre 2014, article 5).

S'agissant d'un établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie soumis à autorisation de travaux, le pétitionnaire devra, à l'achèvement des travaux, effectuer une demande de visite obligatoire avant ouverture au public afin de contrôler le respect de la réglementation. Cette démarche se fait auprès de la mairie qui sollicitera les commissions compétentes.

